

Q U É B E C

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 563-2017

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE CONTRIBUTION
FINANCIÈRE CONCERNANT L'ACHAT D'UNE
SURFACEUSE À GLACE ÉLECTRIQUE DU CENTRE
CULTUREL ET SPORTIF DE SAINTE-CROIX DE
LOTBINIÈRE INC. ET D'UN EMPRUNT POUR EN
ACQUITTER LE COÛT**

Séance ordinaire du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le quatrième jour du mois d'avril 2017, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS (ÈRE) :

Monsieur Gratien Tardif
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Michel Routhier
Madame Catherine Marquis
Monsieur Guy Boucher
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire que le Centre culturel et sportif de Sainte-Croix de Lotbinière inc. procède à l'achat d'une surfaceuse à glace électrique;

ATTENDU QUE le coût total de l'achat est estimé à 131 500 \$ net;

ATTENDU QUE cet organisme est sans but lucratif et de propriété municipale;

ATTENDU QU'il est nécessaire de décréter une contribution financière et d'effectuer un emprunt pour permettre à cet organisme de payer le coût de cet achat;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance de ce conseil tenue le 07 mars 2017;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Gratien Tardif

APPUYÉ PAR : Michel Cameron

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le présent règlement portant le numéro 563-2017 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 563-2017

ARTICLE 2

Le conseil décrète, par le présent règlement, une contribution financière concernant l'achat d'une surfaceuse à glace électrique du Centre culturel et sportif de Sainte-Croix de Lotbinière inc., tel que plus amplement détaillé à l'estimation des coûts datée du 16 mars 2017, et préparée par Mme Josianne Tardif, directrice adjointe des loisirs.

Ladite estimation est jointe aux présentes comme annexe A pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Le conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 131 500 \$ pour l'application du présent règlement et, pour se procurer cette somme, autorise un emprunt jusqu'à concurrence du même montant; l'estimation globale du projet est jointe au règlement comme annexe B pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

ARTICLE 5

Le conseil décrète qu'un montant représentant une somme non supérieure à cinq pourcent (5 %) du montant total de la dépense prévue au présent règlement, est destiné à renflouer le fond général de la municipalité de tout ou partie des sommes engagées avant l'adoption du règlement relativement à l'objet de celui-ci; ladite somme étant plus amplement détaillée à un état préparé par Christiane Couture, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, en date du 04 avril 2017 lequel est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe C.

ARTICLE 6

L'emprunt sera remboursé en 10 ans.

ARTICLE 7

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité de Sainte-Croix, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 8

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 3.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme au présent règlement.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce quatrième jour du mois d'avril en l'an deux mille dix-sept.

Jacques Gauthier, maire

Christiane Couture, directrice générale adjointe
et secrétaire-trésorière adjointe

ANNEXE « B »

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
RÈGLEMENT NUMÉRO 563-2017**

Estimation achat surfaceuse à glace électrique	151 192 \$
Sous-total :	151 192 \$
(-) Retour de taxes (TPS)	- 6 575 \$
(-) Retour de taxes (TVQ)	<u>- 13 117 \$</u>
Coût budgétaire :	131 500 \$

ANNEXE « C »

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
RÈGLEMENT NUMÉRO 563-2017**

SOMMES ENGAGÉES AVANT L'ADOPTION DU RÈGLEMENT

NATURE DE LA DÉPENSE	MONTANT	
TOTAL NET AVANT RETOUR DE TAXES :		
TOTAL NET APRÈS RETOUR DE TAXES :		

Somme engagée / dépense décrétée 0.000 %.

La directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe

Signature : _____

Date : le 04 avril 2017